

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAU**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS  
 au coin du quai de Flore  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):* Juge des référés; démolition et reconstruction d'un mur mitoyen; compétence. — *Cour impériale de Metz (4<sup>e</sup> ch.):* L'Eau de la Floride et l'Eau de la Fluoride; concurrence déloyale; demande en dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Photographie; reproduction; œuvre d'art; contrefaçon. — Peine; travaux forcés; sexagénaire; réclusion. — Maîtres de poste; versement réciproque; procès-verbal; preuve contraire. — *Cour impériale de Metz (ch. correct.):* Chemins de fer; accident ayant causé la mort d'une personne admise dans l'enceinte d'une gare; faute de la victime n'excluant pas la responsabilité et la culpabilité du chef de gare. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris:* Tentative d'assassinat.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat:* Cours d'eau; irrigation; écoulement des eaux.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal supérieur de Monaco:* Chronique.

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**  
 Présidence de M. Perrot de Chézelles.  
 Audience du 13 novembre.

**JUGE DES RÉFÉRÉS.** — DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR MITOYEN. — COMPÉTENCE.

L'urgence autorise suffisamment le juge de référés à ordonner la démolition et la reconstruction d'un mur mitoyen que le propriétaire voisin veut faire surchausser pour élever des constructions, après rapport d'un expert par lui commis, et auquel il résulte que le mur mitoyen ne peut supporter les nouvelles constructions à faire, lorsque ce propriétaire voisin offre de faire à ses frais la reconstruction du mur au delà de la hauteur ordinaire, et d'indemniser les locataires de l'autre propriétaire des dommages que ceux-ci peuvent éprouver.

M<sup>me</sup> la marquise veuve de Lubersac et M. le marquis de Lubersac son fils sont propriétaires d'une maison sise à Paris, rue de Suresnes, que l'importance acquise par l'embellissement de ce quartier a porté à faire élever de plusieurs étages.

Une première ordonnance de référé, du 28 août dernier, a commis M. Leblanc, architecte, à l'effet de constater l'état du mur mitoyen séparatif des deux propriétés.

Il est résulté du rapport de l'expert, déposé le 13 septembre dernier, que le mur était insuffisant pour les travaux projetés par M<sup>me</sup> la marquise de Lubersac et par M. le marquis son fils.

En cet état, ceux-ci ont fait assigner en référé le sieur Bourgeois, propriétaire de la maison voisine, les sieurs et dames Bunel et Navier, et M<sup>me</sup> de Montarand, ses locataires, à l'effet d'être autorisés à faire procéder, sous la direction et la surveillance de M. Leblanc, à la démolition et à la reconstruction du mur dont il s'agit.

Mais par deux ordonnances de référé rendues le même jour, le 17 septembre dernier, M. le président des référés avait déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoyé les parties à se pourvoir.

Attendu, disait la première ordonnance, que l'expert nommé par notre première ordonnance a déjà fait son rapport sur les difficultés qui divisent les parties;— et attendu, portait la seconde ordonnance, que l'expert précédemment commis a déposé son rapport.

M<sup>me</sup> la marquise de Lubersac et M. le marquis son fils avaient interjeté appel de ces deux ordonnances de référé. M. Trolley de Rogues, leur avocat, soutenait que ses clients faisant offre de payer la surélévation du mur et d'indemniser les locataires du sieur Bourgeois des dommages qu'ils pourraient éprouver, il n'y avait plus rien à juger au principal, et que, vu l'urgence, M. le président était suffisamment autorisé à faire procéder aux démolitions et constructions demandées.

Cela était si vrai, que le sieur Bourgeois et M<sup>me</sup> de Montarand déclaraient s'en rapporter à justice, ce qui, démontrait bien qu'ils n'élevaient aucune difficulté sérieuse.

La résistance que les époux Bunel et Navier faisaient n'était donc qu'une pure chicane dont la Cour ferait justice, et son arrêt serait à la fois légal et équitable.

M<sup>me</sup> Armand, pour les époux Bunel et Navier, invoquait le principe d'ordre public de la compétence des juridictions. Le juge des référés était compétent, il est vrai, pour statuer dans des cas d'urgence, mais au provisoire seulement, et les mesures qu'il ordonnait ne devaient jamais porter atteinte au fond; or, quoi de plus préjudiciable au fond que les autorisations demandées? que dis-je? quoi de plus irréparable? Comment! vous demandez l'autorisation de démolir et de reconstruire un mur de fond en comble, et vous me dites froidement qu'il ne restera plus rien à juger au principal! Mais c'est ce qui ne se peut pas.

Les offres libérales, fussent-elles même consignées dans un acte authentique, ne suffiraient pas pour autoriser la Cour à vous accorder ce que vous demandez, car la Cour n'étant saisie qu'au provisoire et en état de référé, ne peut excéder les pouvoirs du juge des référés, qui, dans l'espèce, a respecté les limites de sa compétence. Qui vous dit, en effet, qu'un fond je n'aurai rien à vous objecter? Je n'ai point en ce moment à m'expliquer sur ce point.

Tout ce que j'ai à vous dire, quant à présent, c'est que la Cour ne peut excéder sa compétence, et qu'à l'exemple du juge du référé elle en respectera les limites. S'il pouvait en agir autrement, j'ose le dire, son arrêt ne serait pas juridique.

La Cour, considérant que pour les appelants il y a urgence à ce que la reconstruction demandée du mur reconnu mitoyen entre la propriété des appelants et celle de Bourgeois ne soit pas différée; qu'il est constaté qu'il y a lieu de procéder à la reconstruction, que ne conteste pas le copropriétaire du mur objet du litige;

Que les conditions de reconstruction offertes par les appelants assurent la conservation des droits de tous les intéressés;

Qu'il est juste de charger l'architecte commis pour diriger les reconstructions, de constater les dommages qui pourront résulter pour les locataires des démolitions et reconstructions autorisées, et de donner son avis sur les réparations qui pourront être dues à ces locataires;

Met l'appellation et les ordonnances de référés dont est appel au néant;

Emendant, et statuant en état de référé, dit et ordonne

que M<sup>me</sup> la marquise de Lubersac et le marquis de Lubersac sont autorisés à faire procéder, sous la direction et la surveillance de Leblanc, architecte, à la démolition des murs dont il s'agit et à leur reconstruction; que Leblanc réglera les mémoires des reconstructions opérées, et donnera son avis sur les proportions dans lesquelles chacun des propriétaires devra les supporter;

« Dit que pour faciliter les travaux, les intimés seront tenus de laisser pénétrer tous ouvriers et matériaux partout où besoin sera; autorise Leblanc à se faire ouvrir tous locaux, à placer dans l'intérêt des parties tous étais et toutes cloisons qu'il jugera utiles, à se faire au besoin assister du commissaire de police et de la force armée, si besoin est;

« Dit que Leblanc constatera les dommages qui pourront résulter pour le propriétaire et les locataires des démolitions et reconstructions opérées, et donnera son avis sur le montant des réparations qui en conséquence pourront être dues aux locataires, sous droits des parties au fond réservés;

« Autorise l'exécution du présent arrêt sur minute, etc. »

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Henriot.

Audience du 15 novembre.

**L'Eau de la Floride et l'Eau de la Fluoride.** — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Sur une demande de M. Guislain de Blonde, propriétaire de l'eau de la Floride, en dommages-intérêts contre M. Labruguière, vendant de l'eau de la Fluoride, auquel il reprochait une concurrence déloyale consistant à chercher à confondre leurs deux produits sous une désignation capable de tromper le public, il est intervenu, le 19 décembre 1861, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui a accueilli la réclamation de M. Guislain dans les termes suivants :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Sur la demande afin qu'il soit fait défense à Labruguière de se servir du nom de la Floride ou de la Fluoride sur ses produits :

« Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'à la date du 22 mars 1858 Guislain de Blonde et C<sup>o</sup> ont déposé au greffe de ce Tribunal, à l'effet de se réserver la propriété du nom : Eau de la Floride, pour le produit vendu par eux, devant servir à teindre les cheveux, une boîte contenant des prospectus relatifs à la vente au public de ce produit;

« Attendu que Labruguière, dans le but de faire confusion entre un produit fabriqué par lui, destiné au même effet, et celui fabriqué par Guislain et C<sup>o</sup>, a désigné son produit : Eau de la Fluoride; qu'il a fait de nombreuses annonces dans le même but; que ce fait, qui caractérise la pensée du défendeur, constitue une concurrence déloyale qu'il convient de réprimer;

« Que dès lors il y a lieu de faire défense à Labruguière de désigner à l'avenir son produit sous le nom d'eau de la Floride ou de la Fluoride;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que par le fait dont s'agit Labruguière a causé à Guislain et C<sup>o</sup> un préjudice dont il doit la réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 500 francs;

« Sur la demande en insertion :

« Attendu qu'en présence des nombreuses annonces faites par le défendeur, il y a lieu de faire droit à ce chef de demande et d'ordonner l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Paris, au choix de Guislain et C<sup>o</sup> et aux frais du défendeur;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à Labruguière de désigner à l'avenir l'eau fabriquée par lui sous le nom de : Eau de la Floride ou de la Fluoride;

« Dit en conséquence qu'il sera tenu, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de supprimer toutes annonces, étiquettes et prospectus annonçant son produit sous cette dénomination; sinon, dit qu'il sera fait droit; et pour le préjudice causé, condamne Labruguière par les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Guislain et C<sup>o</sup> la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans deux journaux de Paris au choix de Guislain et C<sup>o</sup> et aux frais de Labruguière; et condamne Labruguière aux dépens. »

M. Labruguière a interjeté un appel principal de ce jugement, dont M. Guislain a interjeté un appel incident pour faire augmenter le chiffre des dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Ferdinand Desportes, avocat de M. Labruguière, expose que son client est un modeste et habile parfumeur qui, depuis vingt ans, s'occupe de demander à la chimie de nouveaux secrets pour soigner et conserver la chevelure. A défaut de la fortune, d'honorables succès ont couronné ses efforts, et il a obtenu, il y a quelques années, une médaille d'honneur. Sa dernière découverte consiste en une eau propre à teindre les cheveux, dont la base est d'une fluoride, dérivé alcalin du corps chimique nommé fluor. Cette eau, dont l'application ne saurait être nuisible et dont l'effet est certain, rapporte à son inventeur quelques bénéfices. Malheureusement celui-ci a eu l'idée de la désigner sous le nom d'Eau de Fluoride, pour indiquer sa composition, et cette désignation a éveillé la susceptibilité des propriétaires d'une eau rivale dite Eau de la Floride. Ils ont vu dans ce fait les éléments d'une concurrence déloyale. Le Tribunal de commerce a partagé leur opinion, et a condamné M. Labruguière à 500 francs de dommages-intérêts. Ce dernier a interjeté appel d'un jugement qui, selon lui, porte à sa réputation commerciale une atteinte imméritée. Il n'y a aucune confusion possible entre les deux produits. Tandis qu'il présente au public l'eau de Fluoride comme une teinture propre à donner aux cheveux la nuance désirée, M. l'abbé Brasseur et l'architecte Guislain de Blonde annoncent dans de bruyants prospectus que leur produit n'est pas une teinture, mais une eau merveilleuse, dont ils ont dérobé le secret aux sauvages de la Floride, qui rend aux cheveux blanchis leur couleur primitive, et comble les vides que l'âge a fait sur les fronts les plus chauves. En d'autres termes, c'est une eau de Jouvence, capable de décolorer la vieillesse, et de lui donner les allures gracieuses d'une adolescence ridicule et surannée. L'eau de Fluoride est d'ailleurs un composé chimique sérieux, dont on présente à la Cour l'analyse faite par un expert, tandis que l'eau de la Floride est simplement empruntée à l'eau des fontaines publiques dont M. l'abbé Brasseur et M. l'architecte Guislain altèrent la limpidité en y mêlant une certaine quantité de soufre. M. Labruguière n'avait donc nul intérêt à confondre ces deux produits : le public, d'ailleurs, ne s'y méprend pas; ses clients, et il en a dans le plus grand monde, il pourrait, s'il ne craignait d'être indiscret, citer des généraux et de grandes da-

mes; ses clients lui demandent son Eau de Fluoride pour teindre ce qui leur reste de cheveux, et non pour rappeler les absents. Aucune confusion, d'ailleurs, n'est possible. Ses adversaires veulent faire croire que leur eau soufrée est importée de la Floride; or, ajouter une lettre à cette désignation, c'est lui enlever toute signification, c'est changer une qualification géographique en une qualification chimique. Si cependant un journal a pu un jour annoncer l'Eau de Fluoride sous le nom d'Eau de la Floride, cette erreur n'a été que le résultat d'une faute d'impression, que M. Labruguière s'est hâté de corriger, et qui depuis n'a plus jamais été commise. La Cour réformera donc un jugement qui porte un préjudice considérable au crédit d'un honnête commerçant.

M<sup>e</sup> Jaybert pour M. Guislain de Blonde a répondu :

Le procès que vous est soumis constate le peu de respect qu'a pour sa réputation commerciale M. Labruguière, le pharmacien, le chimiste, le parfumeur de la rue de Lafeuillade.

Jaloux des succès de l'eau dite Floride, qui n'emprunte aucune de ses propriétés à nos fontaines publiques, mais qui est un composé d'eau blanche, de soufre et d'huile de la Floride, et qui rend aux cheveux leur couleur primitive, sans avoir aucunement la prétention de regagner les crânes les plus dénudés, M. Labruguière a imaginé je ne sais quel composé bizarre, auquel il a commencé de donner timidement le nom même du produit de mes clients; et puis, se revissant, apprenant sans doute que des poursuites sont dirigées contre lui, il s'est avisé, au lieu de se défendre, de se défendre en deux un façon achetée chez mes clients, et puis l'additionnant d'eau, il le vendait au public, à prix réduit, comme étant l'eau de la Floride elle-même. Puis, dis-je, Labruguière voulant donner le change à la justice, a intitulé son produit : Eau de la Fluoride. Cette voyelle habile est insuffisante à cacher la concurrence déloyale, elle sert, selon nous, à la rendre plus manifeste.

L'eau de la Floride, messieurs, je vais vous dire son histoire :

M. Bruneau, beau-frère de M. Guislain de Blonde, est un missionnaire apostolique, qui a rapporté ce produit, non pas dérobé aux sauvages de la Floride, mais à lui donné par reconnaissance. M. Guislain de Blonde, a fondé, rue Richelieu, 112, une maison où ce produit se vend en quantités considérables, dix ou douze mille flacons; et comme les affaires de cette maison sont brillantes, elle ont éveillé la jalousie et la cupidité.

De là des contrefaçons, inaperçues tant qu'elles ont été en quelque sorte clandestines, mais poursuivies dès qu'elles ont recouru à la publicité. Et ten-z, un fait va vous démontrer le peu de bonne foi de notre adversaire. Il vous dit : L'eau de la Fluoride que j'ai composée, que j'ai fait analyser par un chimiste, elle a été fabriquée dans mon officine de la rue de Lafeuillade; elle n'a pas la prétention d'avoir une origine étrangère, non, c'est un produit national. Eh bien! voici le flacon dans lequel est enfermée cette précieuse liqueur; j'ai pris soin d'annoter son étiquette, et je lis : Importation nouvelle...

M. le président : La cause est entendue.

M<sup>e</sup> Jaybert : Un mot encore sur l'augmentation des dommages-intérêts formant l'objet de notre appel incident. Si, depuis le jugement qui l'a condamné, M. Labruguière avait suspendu sa concurrence, nous ne demanderions rien de plus. Mais sa vente continue, et la preuve, c'est que le flacon que je représente à la Cour a été acheté chez lui ce matin même. Il faut donc qu'il soit puni de sa persistance dans un acte dont la déloyauté est à présent manifeste.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « En ce qui touche l'appel principal :  
 « Adoptant les motifs des premiers juges;  
 « En ce qui touche l'appel incident :  
 « Considérant que les dommages-intérêts alloués à Guislain ne sont pas une suffisante réparation du préjudice que lui a causé la concurrence de Labruguière;  
 « Que la Cour possède les éléments nécessaires pour en faire une nouvelle et plus juste appréciation;  
 « Infirme, en ce qu'il n'a été alloué à Guislain que 500 fr. de dommages-intérêts; condamne Labruguière à payer audit Guislain 300 francs en sus des 500 francs alloués par le jugement, et le condamne, en outre, en tous les dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 28 novembre.

**PHOTOGRAPHIE. — REPRODUCTION. — ŒUVRE D'ART. — CONTREFAÇON.**

La photographie ne constitue pas, d'une manière absolue, une œuvre d'art dont la reproduction soit interdite sous les peines de la contrefaçon portées par la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal; mais il y a œuvre d'art, et, par suite, droit de propriété pour le photographe, lorsque les juges du fait décident qu'il y a dans l'exécution de l'œuvre photographique une part d'intelligence et de conception artistique personnelle au photographe. Dans l'espèce, il a été décidé que l'œuvre de MM. Mayer et Pierson étant leur œuvre personnelle et le résultat de leur intelligence, il y avait œuvre d'art protégée par la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal.

Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte de l'intéressante discussion qui a eu lieu devant la Cour de cassation, au sujet de cette question. La solution ci-dessus consacre un droit de propriété artistique aux photographes. Nous donnerons dans un de nos prochains numéros l'arrêt de la Cour, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho.

**PEINE. — TRAVAUX FORCÉS. — SEXAGÉNAIRE. — RÉCLUSION.**

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre les individus âgés de soixante ans accomplis; dans ce cas, l'arrêt doit substituer à la peine des travaux forcés celle de la réclusion.

Mais l'annulation qui résulte de cette violation de la loi du 30 mai 1854 doit être limitée à la peine seulement; la déclaration de la culpabilité reste maintenue, et le renvoi ne doit être fait devant une autre Cour d'assises que pour l'application de la peine.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Astorgues, âgé de

plus de soixante ans, de l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 28 octobre 1862, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

**MAÎTRE DE POSTE. — VERSEMENT RÉCIPROQUE. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE CONTRAIRE.**

En matière de contravention aux droits de poste, les procès-verbaux les constatant font foi, mais jusqu'à preuve contraire seulement; les juges peuvent ordonner une enquête et en faire résulter l'existence ou la non-existence de la contravention. Après une enquête, notamment, les juges sont souverains pour décider que les faits constatés de la contravention aux droits dus aux maîtres de poste, faits constatés par les procès-verbaux, ne sont pas fondés; qu'il n'y a pas eu versement réciproque de voyageurs d'une voiture dans une autre; que si ce versement a eu lieu quelquefois, ce n'est que fortuitement et sans convention préalable, et que, dès lors, il n'y a pas les éléments de la contravention.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Potier, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 3 avril 1862, qui a acquitté le sieur Goillot-Raffly de la contravention à lui reprochée.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants : M<sup>e</sup> Maulde, avocat du demandeur; et M<sup>e</sup> Beauvois-Devaux, avocat du défendeur.

**COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Serot.

Audience du 7 novembre.

**CHEMINS DE FER. — ACCIDENT AYANT CAUSÉ LA MORT D'UNE PERSONNE ADMISE DANS L'ENCEINTE D'UNE GARE. — FAUTE DE LA VICTIME N'EXCLUANT PAS LA RESPONSABILITÉ ET LA CULPABILITÉ DU CHEF DE GARE.**

Dans des circonstances où la faute reconnue constante par la Cour à la charge d'un chef de gare, acquitté par le Tribunal de première instance, n'avait contribué que pour une très faible part, comme le dit la Cour elle-même en l'un de ses motifs, à un accident qui avait amené la mort d'un individu admis dans l'enceinte d'une gare, est intervenue une condamnation que nous croyons utile de faire connaître; l'arrêt qui la prononce est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 22 avril de cette année, vers sept heures et demie du matin, le sieur Cossin, employé chez un fabricant de la commune d'Ars-sur-Moselle, et admis à ce titre depuis environ dix ans par les chefs de gare de cette localité dans l'enceinte du chemin de fer de l'Est, pour le travail d'expédition ou de réception des marchandises appartenant à l'usine de son patron, ayant imprudemment traversé la voie ferrée, au moment où passait le train n<sup>o</sup> 239, venant de Nancy à Metz, a été atteint par un wagon de ce train, qui l'a renversé et grièvement blessé; que peu d'heures après cet accident Cossin est mort des suites de ses blessures;

« Attendu que Schott, chef de station à Ars-sur-Moselle, poursuivi en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845, comme inculpé d'avoir par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé la mort de Cossin, a été, par jugement du 26 mai dernier, acquitté de cette prévention, par les motifs que la mort dudit Cossin ne pouvait être attribuée ni à l'imprudence ni à la négligence de Schott, et qu'il ne pouvait y avoir de la part de cet inculpé inobservation des lois ou règlements depuis que la circulaire ministérielle du 29 septembre 1855 et le tarif spécial du 25 juillet 1860, avaient permis d'admettre à travailler dans l'enceinte des chemins de fer, les négociants, expéditeurs ou destinataires, et leurs ouvriers, dont l'introduction, la circulation et le stationnement dans cette enceinte étaient auparavant interdits par l'article 61 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, qui appliquait cette défense à toute personne étrangère au service du chemin de fer;

« Attendu qu'il convient de reconnaître avec le jugement que la circulaire ministérielle du 29 septembre 1855 et le tarif spécial du 25 juillet 1860 ont, dans l'intérêt commun des négociants et des compagnies de chemins de fer, modifié la disposition de l'article 61 de l'ordonnance précitée du 15 novembre 1846, par laquelle il était défendu de toute personne étrangère au service du chemin de fer de s'introduire dans l'enceinte de ce chemin, et d'y circuler ou stationner, ainsi que l'article 62 de cette même ordonnance, qui n'exceptait de cette défense que certains fonctionnaires ou agents de l'autorité publique;

« Que des compagnies de chemins de fer ayant imposé des négociants, comme condition à des abaitements de tarifs ou à des traités particuliers, l'obligation de faire effectuer à leurs frais le chargement et le déchargement de leurs marchandises, il y a eu dès lors nécessité d'admettre dans l'enceinte des chemins ces négociants et leurs ouvriers; mais qu'il serait inexact de dire que cette autorisation a débarrassé les compagnies et leurs agents de tout devoir de surveillance et de toute responsabilité; qu'il résulte au contraire des termes mêmes et des dispositions de la circulaire du 29 septembre 1855 que, tout en consacrant la faculté donnée aux négociants de pénétrer dans l'enceinte des chemins de fer des compagnies avec lesquelles ils ont traité pour y faire le travail nécessaire à l'expédition ou à la réception de leurs marchandises, cette introduction et ce travail ont été soumis par la circulaire à des précautions et à des règles dont l'exécution est imposée aux compagnies et à leurs agents; que, en effet, pour éviter le retour des accidents qu'avait amenés l'intervention de personnes étrangères au service des gares et à leur assurer dans l'intérieur de ces gares le bon ordre et la régularité du service, la circulaire précitée a voulu (art. 3) qu'aucun individu ne fût admis à travailler dans l'enceinte d'un chemin de fer sans l'autorisation du chef de gare ou de l'agent préposé par la compagnie;

« Qu'elle a interdit expressément (art. 2) aux personnes étrangères aux chemins de fer toute manœuvre de wagons, non seulement sur les voies affectées à la circulation des trains, mais même sur celles qui longent les voies de service ou y aboutissent; qu'enfin elle a dit formellement (art. 17) que les manœuvres opérées par les personnes étrangères aux chemins de fer seraient surveillées et dirigées par les agents et sous la responsabilité des compagnies;

« Attendu que la surveillance et la direction prescrites par la circulaire aux agents des compagnies ne sont pas évidemment restreintes aux manœuvres des wagons proprement dites, mais qu'elles doivent naturellement s'étendre à tout ce qui précède, accompagné ou suivi de manœuvres, c'est-à-dire à tous les mouvements d'ouvriers indispensables pour accomplir les manœuvres autorisées, et par conséquent à la

circulation et au stationnement dans les gares, sur les voies de service ou voies latérales aboutissant, de toutes les personnes étrangères admises à y travailler; qu'on ne comprendrait pas en effet que les précautions et prescriptions réglementaires inspirées à l'administration supérieure par la crainte des accidents, et la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité dans les gares, en ce qui concerne les manœuvres et la manutention des wagons par les expéditeurs et les destinataires ou leurs ouvriers, fussent tout à coup cessées de protéger ces mêmes personnes quand, avant ou après les manœuvres ou manutentions dont il s'agit, elles circulent ou stationnent sur les voies où elles sont appelées par leur travail; qu'il est manifeste qu'en levant en faveur de certains négociants la défense d'introduction dans les gares portée par l'article 61 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, la circulaire ministérielle du 29 septembre 1855 a bien pu laisser aux risques et périls de ces négociants et de leurs ouvriers les accidents survenus uniquement par la faute de ceux-ci, mais qu'il n'en est plus de même lorsque cette faute n'existe pas, ou lorsque, comme au cas particulier, elle se combine avec un manque de direction et de surveillance suffisantes de la part de la compagnie du chemin de fer ou de ses agents;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, et notamment des plans et croquis déposés au dossier, qu'à la gare d'Ars-sur-Moselle les voies de garage sont placées des deux côtés des voies de service affectées à la circulation des trains; d'où il sort que celles-ci doivent nécessairement être traversées par les ouvriers admis à travailler dans la voie de garage située, par rapport à l'entrée, au-delà desdites voies de circulation; qu'il n'existe sur ces voies de service qu'un seul passage à niveau près de la station, et que c'est à deux ou trois cents mètres au-dessus et au-dessous de cette station qu'ont lieu dans les deux voies de garage les chargements, déchargements et manutentions de wagons auxquels travaillent les ouvriers admis dans l'enceinte du chemin de fer; qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats que le chef de gare, retenu le plus souvent à la station par l'arrivée et le départ des trains ou par les autres détails de son service, ne peut diriger et surveiller personnellement, et n'a pas sous ses ordres les agents dont il aurait besoin pour faire diriger et surveiller par des proposés les nombreux ouvriers qu'envoient journellement dans les voies de garage les trois usines importantes situées à Ars-sur-Moselle; que dans l'impossibilité où sont les ouvriers d'user du passage à niveau de la station pour traverser les voies de service à une distance aussi considérable du lieu de leurs travaux, ils sont obligés de passer à tout instant, et sans aucune direction, sur des voies non surveillées, et se trouvent ainsi exposés aux accidents qui peuvent résulter de la circulation active des trains de voyageurs et de marchandises sur cette partie du chemin de fer de l'Est;

« Attendu que si dans la cause il est établi qu'au moment où le sieur Cossin a traversé la voie sur laquelle est survenue la rencontre qui lui a été fatale, il y a eu de la part de cet individu imprudence, négligence ou inattention; si même avant d'expirer il a fait l'aveu que sa mort était le résultat de sa propre faute, cette faute de la victime ne détruit pas celle de la compagnie du chemin de fer ou de ses agents, qui n'avaient pas pris les mesures convenables pour éviter de tels accidents, en plaçant sur les points de la voie où cela peut être utile, soit des passages à niveau spécialement destinés aux ouvriers admis à travailler dans l'enceinte du chemin, soit des signaux ou des signaux qui avertissent du passage des trains et fassent évacuer la voie;

« Attendu qu'on ne peut imputer à Schott aucun fait d'inattention ou de maladresse; que si le prévenu, simple chef de gare, n'est pas moralement coupable d'avoir omis de prendre des mesures qu'il n'était peut-être pas en son pouvoir d'organiser, il est du moins légalement coupable, soit de négligence en ne provoquant pas de son administration l'établissement desdites mesures, soit d'imprudence en se chargeant d'un service qu'il ne pouvait faire dans de telles conditions sans s'exposer à ne pas observer le règlement ministériel du 29 septembre 1855, qui prescrit aux agents, sous la responsabilité des compagnies, une surveillance et une direction que la disposition et l'organisation de sa gare le mettaient hors d'état de pouvoir exercer;

« Attendu qu'il existe d'ailleurs en faveur de Schott, dont la conduite est à l'abri de tout reproche, les circonstances les plus atténuantes, résultant des difficultés de sa situation et de la très petite part qu'il faut lui faire dans l'accident qui a amené la mort du sieur Cossin;

« Attendu que l'appel du jugement interjeté par le procureur impérial de Metz n'a pas été notifié à la compagnie du chemin de fer de l'Est, laquelle était citée en première instance en la personne de M. Sauvage, directeur, aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1845, comme civilement responsable des faits du prévenu; qu'il n'y a donc pas à s'occuper de la question de responsabilité légale de cette compagnie; qu'il convient seulement de distraire des frais à la charge du prévenu ceux qui ont été faits en première instance par la mise en cause de ladite compagnie;

« La Cour,  
Vu les articles 19 et 26 de la loi du 15 juillet 1845 et 463 du Code pénal;  
Statuant sur l'appel du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Metz, et y faisant droit, réforme le jugement en ce qu'il a renvoyé le prévenu des poursuites dirigées contre lui;

« Déclare Jean Schott coupable d'avoir, le 22 avril 1862, à la gare d'Ars-sur-Moselle, par négligence, imprudence ou inobservation des lois ou règlements, involontairement causé un accident qui a occasionné la mort du sieur Jean-Nicolas Cossin, employé d'usine audit lieu;

« Dit qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;  
« Et, faisant application des articles précités, condamne ledit Schott en 16 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel, dans lesquels n'entreront pas ceux faits en première instance pour la mise en cause de la compagnie du chemin de fer de l'Est. »

(M. Godelle, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>e</sup> Rémond.)  
Le sieur Schott s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. de Lestellet, colonel du 75<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 27 novembre.

**TENTATIVE D'ASSASSINAT.**

Cette grave affaire avait amené à l'audience un nombreux auditoire dans lequel on voyait figurer beaucoup de cuirassiers, venus de Versailles pour assister aux débats. C'est dans leur caserne, le 2 octobre 1862, et pour ainsi dire sous leurs yeux, que le crime fut commis. L'extinction des feux avait été sonnée depuis longtemps, lorsque des cris : A l'assassin ! à la garde ! vinrent réveiller la troupe dans son premier sommeil. Un adjudant venait d'être victime des violences criminelles d'un trompette.

On voit sur le bureau des pièces à conviction les vêtements ensanglantés de l'adjudant, ceux du meurtrier, et à côté sont placés les tronçons de la lame d'un sabre de grosse cavalerie portant des taches de sang.

A midi précis, la garde amène l'accusé : c'est un homme de très haute taille et fortement constitué. Lorsqu'il entre dans la salle d'audience, il semble d'abord sourire par l'effet d'un mouvement qui, dit-on, lui est naturel; mais lorsqu'il a pris place sur le banc des accusés et qu'il a devant lui les pièces à conviction, sa physionomie change d'expression, et bientôt des larmes coulent de ses yeux.

M. le commandant Pujo de Laflotte, commissaire impérial, vient occuper le fauteuil du ministère public.

La défense de l'accusé est confiée à M<sup>e</sup> Joffrès, avocat.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom et prénoms ? Dans quel corps, et à quel titre servez-vous ?

L'accusé : Je me nomme François-Joseph Marzolf, âgé de vingt-quatre ans, trompette au 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.

siers, dans lequel je sers comme rengagé, en garnison à Versailles.

M. le président : Vous savez pour quel crime vous êtes amené devant nous. Je vous prévienne que la loi vous accorde le droit de dire tout ce que vous croirez utile à votre défense; prêtez toute votre attention à la lecture qui va être faite des pièces énonçant les charges portées contre vous.

M. Capurin, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, greffier, commence par donner lecture du rapport dressé par le rapporteur près le Conseil; cette pièce, tenant lieu d'acte d'accusation, est ainsi conçue :

Cette affaire, dit M. le rapporteur, présente une des plus graves atteintes que puisse recevoir la discipline militaire. Dix témoins et trois rapports de médecins en constatent minutieusement les circonstances; de l'ensemble et du rapprochement de ces témoignages, il résulte que le 2 octobre dernier, à dix heures vingt-trois minutes environ du soir, l'adjudant Neucourt, vêtu d'une tunique, coiffé de son képi et sans armes, était assis, travaillant au corps de garde du quartier de la Pompe, à Versailles, lorsque rentrèrent, en retard de vingt minutes, le trompette Marzolf, le brigadier Lorenz et le cuirassier Hiking.

L'adjudant infligea à chacun de ces cavaliers une punition de quarante-huit heures de consignation, qu'ils acceptèrent sans répliquer. L'adjudant continua de travailler au corps de garde encore pendant un quart d'heure, après quoi il remonta dans sa chambre pour y prendre du tabac, puis redescendit dans la cour, d'où, ayant aperçu de la lumière dans la chambre du brigadier Lorenz, il y monta pour la lui faire éteindre; punit Lorenz, à côté duquel était un cuirassier tournant le dos, que l'adjudant ne reconnut pas. La lumière éteinte, l'adjudant redescendit dans la cour en continuant son service de surveillance; il s'arrêta un instant près de la pompe, remonta une deuxième fois dans sa chambre, puis il revint près de ladite pompe. Il y était depuis un quart d'heure quand il vit sortir de l'escalier qui est situé près du magasin à l'avoine, un cuirassier qui, longeant le bâtiment, descendit d'abord vers le milieu de la cour, s'arrêta un instant près de l'escalier de l'adjudant, fit quelques pas en remontant vers celui d'où il était sorti; puis enfin s'arrêta une deuxième fois; l'adjudant Neucourt ne comprenant rien à ces évolutions à pareille heure de la nuit, se dirigea sur cet homme qu'il reconnut pour être le trompette Marzolf, à qui il demanda, par trois fois différentes, sans en obtenir de réponse, ce qu'il faisait là.

A la troisième demande, l'adjudant se trouva à la portée de Marzolf, qui, n'ayant pas bougé, porta sur la figure de son chef un premier coup de sabre, par un *adroite-sabre*, qui éteignit l'adjudant par terre. Marzolf lui porta un deuxième coup, le sabre frappa sur le pavé et se brisa. L'accusé n'en continua pas moins à porter des coups avec le tronçon qui lui restait à la main, coups dont il déclara ne pas se rappeler le nombre, mais que, d'après les blessures de l'adjudant, on peut fixer à six. Marzolf n'eût pas borné là sa fureur sans doute sans les cris : A la garde ! du cuirassier Gouallier, qui, étant à quarante pas de là, satisfaisant un besoin, avait entendu l'adjudant Neucourt interpellé un cuirassier, vêtu d'un simple pantalon garance et en manches de chemise; Gouallier vit aussi l'adjudant s'approcher du soldat et tomber immédiatement, et avec bruit, sous ses coups. Aux cris de Gouallier, accourut un homme de garde, le cavalier Bony qui, sortait des lieux, et qui, lui aussi, entendait le bruit d'un corps lourd tombant à terre et le cliquetis d'un sabre sur le pavé, avait crié aussi à la garde ! Ces deux hommes, arrivés presque au même instant, ne trouvèrent que l'adjudant gisant à terre, tout ensanglanté et sans connaissance. Ils le relevèrent. Alors le brigadier de garde, Massy, qui, comme le factionnaire Fallin, avait entendu le bruit et les cris, arriva sur le lieu de la scène; il aida le cuirassier Bony à monter l'adjudant dans sa chambre et à le déposer sur son lit, pendant que Gouallier était allé chercher de la lumière.

Ces cuirassiers demandèrent alors à l'adjudant qui avait pu le mettre dans un tel état. Celui-ci ne répondit pas tout d'abord, mais quelques instants après il dit d'une voix éteinte : « C'est ce fameux Marzolf, mettez-le à la salle de police. » Le brigadier Massy courut arrêter Marzolf, qui était déjà couché; il se leva, remit les tronçons de son sabre à la garde, qu'il suivit sans résistance. En même temps on alla chercher le médecin-major, qui donna des soins à l'adjudant, constata l'état du malade, et visita le lendemain le trompette Marzolf, qui, blessé légèrement au bras droit, prétendait l'avoir été d'un coup d'épée que lui avait porté l'adjudant Neucourt.

Tels sont les faits en raison desquels Marzolf est mis en accusation. Ce cavalier, qui avoue son crime, prétend avoir été poussé à cette odieuse action par des paroles grossières habituelles à l'adjudant, et par des violences. Il dit que l'adjudant, en descendant de la chambre du brigadier Lorenz, et descendant, lui Marzolf, marcher derrière, se serait écrié : « Quel est donc ce rossard qui n'est pas encore couché ?... » que l'adjudant l'attendait au passage, le saisit au collet, assez violemment pour lui déchirer sa chemise; que lui, Marzolf, ayant résisté, une lutte s'ensuivit, dans laquelle, après être tombés tous deux, l'adjudant irrité, l'aurait frappé de son épée et qu'alors, en se retirant il aurait menacé l'adjudant de prendre sa revanche.

Ce système de défense ne peut résister au plus léger examen; en effet : 1<sup>o</sup> d'après le témoignage du brigadier Lorenz, Marzolf était le cavalier tournant le dos à l'adjudant, quand celui-ci monta pour faire éteindre la lumière dans cette chambre, et il n'en descendit que cinq minutes au moins après le départ de l'adjudant, qui assurément n'a pas mis tout ce temps pour descendre vingt marches et n'a pu se rencontrer avec Marzolf, ni l'injurier, car ce n'est pas dans les habitudes de l'adjudant; 2<sup>o</sup> en supposant la rencontre, l'adjudant n'aurait pu blesser Marzolf avec son épée, car il est établi par les témoins, que pendant toute cette soirée l'adjudant était en petite tenue et sans armes; il ne l'a pas blessé davantage avec un couteau ou tout autre instrument, car il est avéré que Marzolf était à ce moment-là revêtu de sa tunique, et cette tunique n'est nullement percée à l'endroit de la blessure que montre Marzolf.

Cette blessure n'est donc point le fait de l'adjudant, mais de Marzolf lui-même, qui, prévoyant les conséquences de son crime, a imaginé ce prétexte; prétexte, remarquons-le, qui n'a pas même dû coûter beaucoup de courage à Marzolf, car cette blessure n'est qu'un séton, fait probablement en pinçant la peau, en l'appuyant sur un corps résistant, et en la perçant avec le bout de la lame du sabre brisé, car nous ne pouvons partager l'opinion de M. le docteur Roustans, qui pense que Marzolf s'est blessé avec l'une des asperités de la cassure du sabre. Ce qui, au reste, est indifférent, du moment où Marzolf s'est blessé lui-même.

Enfin, on peut ajouter que si Marzolf eût été déjà blessé avant de frapper son chef, il n'eût pu lui asséner un coup aussi violent, car sa blessure, quoique légère, paraissait lui faire assez souffrir, au dire des hommes qui l'ont arrêté, pour l'empêcher de passer la manche de sa veste.

Il est donc prouvé, par ce qui précède, que Marzolf a méchamment et sans aucune provocation frappé son chef pour se venger à la fois d'une punition légère et d'avoir été empêché de faire une orgie nocturne projetée avec des camarades. Or, comme les faits à la charge de Marzolf ont tous les caractères définis par les articles 2, 295, 297, 298 et 302 du Code pénal ordinaire, notre avis est qu'il soit mis en jugement sous l'accusation d'assassinat sur la personne de l'adjudant Neucourt et subsidiairement sous l'inculpation de voies de fait commises avec préméditation et guet-apens sur la personne de son supérieur, ledit adjudant, à l'occasion du service : crime prévu et réprimé par les articles 221 et 223 du Code militaire.

Paris, le 10 novembre 1862.

Le rapporteur : LE BAS.

Après la lecture de plusieurs autres pièces, qui entreront dans les débats, M. le président ordonne de lire le certificat du médecin-major qui, le lendemain du crime, a constaté l'état déplorable de l'adjudant Neucourt. Il résulte de cette pièce, que le premier coup de sabre porté par Marzolf a fait une blessure de huit centimètres de longueur, dirigée transversalement de la commissure labiale droite vers l'angle de la mâchoire inférieure, et intéressant dans le tiers de son étendue toute l'épaisseur de la

joue. Ce coup a été si violent que la victime, après avoir tourné sur elle-même, est tombée. Le deuxième coup a porté au-dessous de la pommette droite; la blessure est un peu moins longue que la précédente. Le troisième a atteint la partie antérieure du pavillon de l'oreille droite. Le quatrième coup de sabre a porté derrière l'apophyse mastoïde droite, avec décollement des téguments.

C'est après ce quatrième coup que l'arme de Marzolf, portant à faux, a frappé de la pointe sur le pavé et s'est brisée au milieu. Le meurtrier, avec le tronçon adhérent à la poignée, a fait encore deux blessures peu profondes, mais contuses, à l'épaule et au bras droit.

Toutes ces lésions saignaient encore le lendemain.

**INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.**

M. le président : Vous venez d'entendre les charges qui établissent que vous vous êtes rendu coupable d'une tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens sur la personne de l'adjudant Neucourt, de votre régiment; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

L'accusé : J'ai été provoqué à cette action par les violences de l'adjudant au moment où je me rendais dans ma chambre.

D. Est-ce que déjà il y avait eu entre vous et l'adjudant des difficultés? Est-ce qu'il vous avait puni dans d'autres occasions? — R. Non, jamais.

D. A quelle époque êtes-vous entré au service? — R. Il y a quatre ans, et je me suis rengagé cette année.

D. Pourquoi vous êtes-vous rengagé? — R. Parce que je me plaisais au régiment et que je voulais avoir la prime.

D. Qu'avez-vous fait de cette prime? — R. Je m'en suis servi pour m'amuser, comme les autres.

D. C'est à l'aide de cet argent que vous avez contracté des habitudes d'ivrognerie que vous n'avez pas, et que, devenant soldat indiscipliné, vous vous êtes porté à des actes que le Conseil appréciera. Vous avez l'intention de donner la mort à l'adjudant? — R. Je ne sais pas, je voulais me venger du coup d'épée ou de poignard qu'il m'a porté.

M. le président : Vous prétendez que vous avez été blessé par l'adjudant, l'instruction démontre que la blessure que vous avez au bras droit n'a pas pu être faite par votre supérieur, puisque vous avez votre tunique; l'arme aurait percé votre vêtement, il n'en portait aucune trace; vous ne pouvez persister dans ce système de défense.

L'accusé : Voici, mon colonel, comment tout s'est passé : En rentrant avec le brigadier Lorenz et le cuirassier Flekiner, nous avons été punis de deux jours de selle de police. Nous étions en défaut, nous le méritions. Etant dans la chambre de Lorenz je suis parti pour aller chercher du schnik à la cantine. C'est alors que, sortant de chez le brigadier, je suis monté dans ma chambre, où j'ai déposé mon casque, ma tunique et mon sabre; puis, je suis allé à la cantine en manche de chemise. De retour près du brigadier Lorenz, j'étais en train de rendre la monnaie à Flikinger, quand l'adjudant a ouvert la porte et a dit au brigadier : Vous avez de la lumière, je vous donne quatre jours de consignation, et il a disparu. Alors moi j'ai dit : Je m'en retourne dans ma chambre, je vais me coucher, nous ferons le brûlot demain. Il y avait deux minutes que l'adjudant avait fermé la porte; moi je sors, et quand je fus dans l'escalier, j'entendis une voix qui dit : Quel est donc ce rossard qui n'est pas encore couché? Je répondis : C'est moi, lieutenant, et je continuai à descendre les escaliers vers lui qui était au bas. Arrivé là, l'adjudant m'empoigna en me disant : Je vas te tuer... à l'ours (salle de police). Je me dégage de sa main, il me reprend; une lutte corps à corps a lieu, nous tombons tous les deux. Je me relève le premier; à peine étais-je debout que là, dans l'obscurité sous la voûte, il me porte un coup d'épée ou d'un autre instrument, qui me perça le bras.

Me sentant blessé, je dis : Ah ! c'est comme ça, mon lieutenant, que vous m'arrangez?... Eh bien ! chacun son tour. Et je cours dans ma chambre.

M. le président : Arrivé chez vous, avez-vous fait voir la blessure à quelqu'un ?

L'accusé : Oui, colonel, à mon camarade de lit Gonard.

M. le président : Gonard a déclaré n'avoir vu votre blessure que lorsque la garde est venue vous arrêter. Continuez votre récit.

Marzolf : Tournant par la douleur de cette piqûre, j'ai pris mon sabre, et je suis descendu dans la cour, tenant mon arme sous le bras gauche. Le lieutenant est descendu aussi dans la cour, et il est allé se poster près de la pompe. Moi, je me suis mis à marcher tout le long du mur en allant de mon escalier au sien; puis, je fis un demi-tour pour revenir sur mes pas sans me diriger vers l'adjudant, mais celui-ci vint de mon côté, et à une certaine distance, ne pouvant bien distinguer les personnes, il dit : Quel est donc ce rossard ? C'est comme ça qu'il nous parle toujours. Je ne répondis pas; il marcha toujours, et ne pouvant alors me reconnaître, il m'appela par mon nom, et me répéta qu'il va me mettre à l'ours... Je continue ma marche en droite ligne, et lui me coupant horizontalement, nous décrivions les deux côtés d'un triangle... Nous n'étions plus qu'à un mètre de distance quand je le vis tendre sa main vers moi pour m'empoigner et me mener à l'ours... A cet instant ma tête se trouble, et moi, dégageant mon sabre de dessous le bras gauche, je lui ai lancé un coup de : *A droite-sabre* sur la figure. L'adjudant a chancelé, et est tombé sur le côté gauche.

M. le président : Comment, après un coup si terrible, votre bras ne s'est-il pas arrêté? Vous avez abattu votre victime et vous la frappiez encore. Combien de coups avez-vous porté ?

L'accusé : Je n'en sais pas le nombre. Mon sabre s'est cassé en deux, après le second ou troisième coup, et alors j'ai continué à frapper avec le tronçon resté dans ma main.

D. Vous avez dit le croire mort quand vous vous êtes retiré? — R. Je ne connaissais pas la portée des coups, je ne pouvais les voir, il faisait trop obscur.

D. Avez-vous entendu votre victime proférer quelques paroles? — R. Je crois qu'il a dit Marzolf, et je suis allé de nouveau examiner ma blessure à la clarté de quelques allumettes, et je me suis couché en jetant les tronçons de mon sabre à la tête de mon lit. Quand les hommes de garde sont arrivés, je leur ai fait voir la blessure qui m'avait été faite par le lieutenant, et...

M. le président : Cette blessure, vous venez de vous la faire vous-même pour vous préparer un moyen de défense de nature à atténuer votre crime.

M. Joffrès : C'est là la grande question de ce déplorable débat. Mais l'accusé a dit qu'il y avait eu une lutte corps à corps sous la voûte, près de l'escalier de Lorenz, dans laquelle Marzolf dit que sa chemise a été déchirée. Ne serait-ce pas le moment, monsieur le président, de déployer les pièces de conviction et de vérifier si en effet ce vêtement est déchiré ?

M. le président fait déployer les effets saisis; la chemise est représentée aux membres du Conseil de guerre, qui remarquent une forte déchirure au côté droit à la hauteur du col.

M. le commissaire impérial : Cette déchirure a été faite par l'accusé lui-même très probablement.

Le défenseur : Avec des probabilités, on peut tout contester, même un fait matériel. Ainsi, l'accusé aurait eu la présence d'esprit de se faire une blessure très difficile à exécuter, et, en outre, aurait eu le temps dans les trois ou quatre minutes qui se sont écoulées entre la perpétration du crime et l'arrestation, de réfléchir à un système de défense si habilement combiné, et cependant on représente Marzolf comme une brute douée de peu d'intelligence.

M. le président, à l'accusé : Est-ce que le lendemain vous ne vous êtes pas informé auprès du brigadier Massy si l'adjudant avait son épée quand on l'a relevé ?

L'accusé : Le lendemain, en voyant ma blessure, ne sachant avec quel instrument elle m'avait été faite, j'ai demandé si, en effet, le lieutenant avait son épée; j'ai pensé plutôt à cette arme qu'à toute autre.

M. l'adjudant Neucourt est appelé. Bien que ses blessures soient presque complètement cicatrisées, on remarque les traces profondes qu'elles laisseront subsister.

M. le président : Faites votre déposition; rappelez-vous que vous êtes devant la justice, et que vous ne devez rien cacher, fût-ce même à votre désavantage.

M. Neucourt rapporte les faits qui ont précédé le crime dans les mêmes termes qu'ils sont consignés dans le rapport de M. le commandant Le Bas, et continue ainsi : La lumière de Lorenz étant éteinte, je redescendis dans la cour et je m'arrêtai à la pompe. Je m'éloignai, et je revins une seconde

fois à la même place. J'étais accouru à la pompe quand je vis descendre, par l'escalier où était Marzolf, un cuirassier qui par lequel il était venu, il fit une marche en avant; le long des écuries, et puis, revenant en arrière, je crus reconnaître Marzolf lui-même. Je l'interpellai deux fois pour savoir ce qu'il faisait là, sans qu'il me répondit; à la troisième demande de la me porta un coup de sabre qui me coupa la joue, me cassa des dents et me renversa sans connaissance sur le pavé de la cour. Je ne sais combien de coups il me porta.

M. le président : Dans quelle tenue étiez-vous ?

Le témoin : J'étais en petite tenue et sans arme. J'avais mon képi d'intérieur et une vieille tunique.

M. le président : L'accusé prétend que vous l'avez frappé d'un coup d'épée après votre sortie de la chambre de Lorenz, et que ce coup l'a atteint au bras droit. Est-ce vrai ? Songez à l'accusation grave qui pèse sur cet homme.

Le témoin : J'étais dans la tenue que je viens d'indiquer, et avec cette mise on ne porte pas d'épée.

Le défenseur : Le témoin porte-t-il habituellement ou quelquefois des armes défensives, telles que couteau poignard, couteau catalan, stylet, ou autres armes de poche ?

Le témoin : Je n'en ai jamais eu en ma possession depuis que je suis au service.

Marzolf persiste à dire qu'il a été blessé par l'adjudant.

M. le docteur Roustans, médecin-major, le même qui a visité les blessures de l'adjudant, est appelé à déposer également sur la nature de la blessure faite au bras de Marzolf.

M. le président : L'instruction a paru établir des doutes sur la qualité de l'arme avec laquelle aurait été faite la blessure de l'accusé; vous avez dit que c'était, selon vous, avec la partie saillante qui se trouve au tronçon inférieur du sabre. Veuillez, docteur, donner quelques éclaircissements au Conseil sur votre opinion.

M. Roustans : Oui, mon colonel, voici mes motifs : Au premier aspect, cela semble en effet difficile, et en présence de plusieurs officiers du régiment, nous avons fait plus d'un essai pour arriver à nous en rendre compte d'une manière satisfaisante. Voici la solution la plus vraisemblable que nous ayons trouvée : Marzolf, surexcité par son action et par l'idée de ses conséquences, n'a pas dû hésiter à appliquer son bras contre la muraille ou le bois de la rampe et à essayer de se faire une blessure qui pût, jusqu'à certain point, selon lui, être acceptée pour un coup d'épée, au moyen de la partie la plus saillante du tronçon supérieur de la lame du sabre. Cela est d'autant plus admissible, que la peau seule est intéressée et que la blessure n'est qu'un séton. D'ailleurs, les éraillures internes et externes de ce séton présentaient, le lendemain, comme je l'ai dit, l'impression exacte de cette aspérité, et malgré la cicatrisation, un œil exercé la reconnaissait encore.

Le tronçon désigné par le témoin passe sous les yeux de chacun des membres du Conseil. Cette pièce à conviction est considérablement imprégnée de sang.

Le défenseur demande que M. le docteur Perrin, qui a été appelé dsus l'instruction par M. le commandant rapporteur, soit immédiatement entendu, afin de comparer les deux opinions des médecins.

M. Perrin, médecin major de première classe, professeur à l'École impériale de médecine et de pharmacie militaire, dépose ainsi : Nous avons visité, en présence de M. le rapporteur, le sieur Marzolf, et nous avons trouvé, à la partie moyenne et externe de l'avant bras droit, deux petites cicatrices éloignées l'une de l'autre de trois centimètres environ et affectant les dispositions suivantes : l'une, située antérieurement et recouverte encore d'une croûte légère, est linéaire, d'une étendue d'un centimètre et demi environ; l'autre, située postérieurement, offre la même étendue et affecte la forme d'une petite ligne brisée. L'examen de la partie indiquée qu'il n'existe aucune cicatrice adhérente, et que, par conséquent, la plaie en séton, qui aboutissait aux deux orifices représentés par ces deux cicatrices, siègeait dans le tissu cellulaire sous-cutané.

De l'examen attentif du résultat de cette blessure, nous croyons pouvoir conclure : 1<sup>o</sup> qu'une telle blessure n'a pu être faite par un coup d'épée réglementaire; 2<sup>o</sup> qu'elle paraît résulter, ou bien d'un coup de stylet à lame très étroite, ou bien d'une ponction faite avec la pointe d'un sabre, d'une épée, d'un couteau, etc., à travers la base d'un pli fait volontairement à la peau et appliqué contre un plan résistant; 3<sup>o</sup> qu'une telle blessure n'était pas de nature à gêner les fonctions du membre.

M. Joffrès : Il résulte de l'opinion de M. le professeur de l'École impériale de médecine et de pharmacie militaire que la blessure n'a point été faite par le tronçon du sabre. Si donc Marzolf s'est blessé lui-même, on aurait trouvé dans ses vêtements ou ailleurs le stylet, le poignard ou le couteau avec lequel il se serait frappé, partie pointue du sabre, car la description des deux orifices de la plaie doit avoir été faite par la partie inférieure de la lame rompue.

Une discussion scientifique s'engage sur ce point.

Gouallier, cuirassier : J'étais aux lieux; en y allant, je remarquai un homme en pantalon garance et en chemise qui se promenait le long des bâtiments de droite. J'aperçus également l'adjudant immobile près de la pompe. Un instant après j'entendis la voix de mon supérieur qui demandait à l'homme : Qui êtes-vous ? que faites-vous là ? Je n'entendis pas de réponse, mais bientôt après je vis l'adjudant s'approcher de l'individu et j'entendis les coups de sabre que celui-ci lui portait. J'accourus, mais il était trop tard, le meurtrier était parti, et l'adjudant, sans connaissance, était comme mort, gisant sur le sol. D'autres cuirassiers vinrent au secours, et lorsque nous eûmes déposé l'adjudant sur son lit, je lui demandai s'il savait qui l'avait si maltraité; il me dit d'une voix entrecoupée : C'est le fameux Marzolf.

M. Brocard, capitaine-adjutant-major, déclare que l'adjudant Neucourt est détaché seul au quartier de la Pompe, c'est un excellent serviteur, ferme, mais d'une fermeté juste et paternelle. L'adjudant est constamment de service à ce quartier.

Massy, brigadier, de garde au poste de police : Ayant entendu du bruit et les cris : A la garde ! je sortis de mon poste et me dirigeai du côté du bruit. Je vis l'adjudant soutenu par deux cuirassiers; je l'aidai à regagner sa chambre pendant qu'un des cavaliers allait chercher de la lumière. L'adjudant a été pendant toute cette soirée en petite tenue et sans arme.

D. Vous avez dit à Marzolf que l'adjudant avait son épée ?

R. Oui, c'est quand je suis allé l'arrêter dans son lit. Marzolf m'ayant dit : Est-ce que l'adjudant a son épée ? Je lui répondis, pour ne pas le contrarier, qu'il l'avait en effet; mais j'affirme qu'il ne l'avait pas, ainsi que le savent tous les hommes de garde.

M. le président, avec sévérité : Vous avez commis là une faute très grave. Vous le voyez, aujourd'hui l'accusé vient se prévaloir de votre déclaration. Pourquoi avez-vous dit cela ?

Le brigadier : Je ne sais pas, colonel; je n'en connaissais pas la portée.

Le brigadier Lorenz dépose sur les faits qui ont eu lieu dans sa chambre. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare, non sans quelque hésitation, que Marzolf avait sa tunique au moment où il est sorti de chez lui, et par conséquent au moment où l'accusé place la première scène qui aurait eu lieu entre lui et l'adjudant. L'accusation en conclut que l'adjudant n'a pu le blesser sans percer la tunique.

Les autres témoins déposent sur les faits connus.

L'audience a été suspendue pendant un quart d'heure. M. le commandant Pujo de Laflotte, commissaire impérial, soutient l'accusation, et après avoir groupé toutes les circonstances qui aggravent le crime dont le trompette Marzolf s'est rendu coupable, il demande qu'il soit fait application sévère de la loi dans toute son étendue.

M. Joffrès s'attache à démontrer qu'il existe un très grand doute sur cette première scène dans laquelle Marzolf prétend avoir été blessé; il fait ressortir les difficultés d

l'esprit du juge, doit toujours prévaloir en faveur de l'accusé. M. Joffroy termine en invoquant en faveur de l'accusé les circonstances atténuantes, qui résultent notamment de la présence de M. Neucourt à cette audience, en l'absence de son frère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

COUVERS D'EAU. — IRRIGATION. — ÉCOULEMENT DES EAUX. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau qui, d'après l'article 644 du Code Napoléon, devait lui rendre l'eau à la sortie de son fonds, a-t-il pu être autorisé par l'administration à la faire écouler par la propriété d'autrui, sauf à faire régler par les Tribunaux les conditions de la servitude de passage accordée par la loi du 29 avril 1845?

Cette question, si elle n'a pas été tranchée en termes formels, peut être considérée comme ayant été résolue affirmativement dans les circonstances suivantes : Le sieur Devevey-Potot possède à Combertault un pré qui se trouve bordé d'un côté par la rivière la Bouzaize. Il se servait depuis longtemps, sans autorisation régulière, de l'eau de cette rivière pour arroser sa propriété, quand il voulut, en 1857, régulariser sa prise d'eau. Il s'adressa au préfet de la Côte-d'Or, qui, avant de prendre une décision, fit ouvrir une enquête.

La commune de Combertault s'opposa à la demande de M. Devevey-Potot, et soutint que le barrage qu'il voulait établir aurait pour résultat de faire refluer les eaux, et d'inonder les rues du village ; que, de plus, les eaux ne s'écouleraient pas rendues à la rivière, à la sortie du fonds, comme le voulait la loi.

Un usinier voisin fit opposition par ce dernier motif. Dans cette situation, le préfet prit un arrêté par lequel il sursit à statuer jusqu'à ce que le sieur Devevey-Potot eût fait statuer par les Tribunaux sur ces oppositions.

Le 16 août 1859, le Tribunal de Beaune rendit un jugement par lequel il se déclara incompétent pour statuer sur l'opposition de la commune, et lui donna acte de ce qu'elle n'entendait soulever aucune question de propriété, et contesta au sieur Devevey-Potot la faculté légale d'irrigation. Le même jugement maintint le sieur Devevey-Potot dans le droit d'arroser son pré, et repoussa, en conséquence, l'opposition de l'usinier.

Le 11 juillet 1860, M. le préfet de la Côte-d'Or autorisa le barrage à la condition notamment « d'entretenir avec soin des colateurs destinés à assurer, par le fossé longeant une rue du village, la rentrée des eaux dans le sous-bief du moulin. »

Il ajouta : « Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'entretien et l'établissement de ce fossé seront réglées conformément à l'article 4 de la loi du 29 avril 1845. »

M. le ministre des travaux publics confirma cet arrêté par décision du 15 novembre 1860.

C'est contre l'arrêté préfectoral et contre la décision ministérielle confirmative, que la commune s'est pourvue devant le Conseil d'Etat. Elle relevait un double excès de pouvoirs. Elle soutenait, en premier lieu, que le préfet n'avait pu dispenser le sieur Devevey-Potot de l'obligation de rendre l'eau à la sortie de son fonds, conformément à l'article 644 du Code Napoléon ; que la loi de 1845 n'était pas applicable à l'espèce, puisque le sieur Devevey-Potot était riverain du cours d'eau, et que cette loi ne crée une servitude d'écoulement sur les fonds inférieurs que pour les eaux qui ont été amenées au moyen d'une servitude d'aqueduc sur un fonds séparé de la rivière par d'autres héritages.

Elle reprochait, en second lieu, au préfet d'avoir arbitrairement grevé un fossé et une rue communale d'une servitude qui ne peut être imposée que par les Tribunaux.

Le sieur Devevey-Potot a invoqué surtout l'autorité de la chose jugée, qui résultait, selon lui, du jugement du Tribunal de Beaune. Il rappelait que la commune avait demandé acte de ce qu'elle ne s'opposait pas à son droit d'irrigation, et de ce qu'elle ne s'était pas opposée au barrage comme propriétaire et dans un but d'intérêt privé.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi. Dans un des motifs du décret que nous rapportons, il semble admettre que la loi de 1845 était applicable à l'espèce. Il déclare, en effet, que les parties auront le droit de se pourvoir, conformément à l'article 4 de cette loi. Le propriétaire d'un fonds riverain d'un cours d'eau aurait donc, malgré l'article 644 du Code Napoléon, le droit de révoquer le bénéfice de la servitude d'écoulement, aussi bien que le propriétaire enclavé, sauf à faire régler par les Tribunaux la fixation du parcours de la conduite d'eau, ses dimensions et sa forme. Et les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés?

C'est bien là ce qui résulte du décret ; mais nous croyons que l'on doit voir une décision d'espèce, plutôt qu'une décision de principe, et que le Conseil d'Etat aurait apprécié autrement la portée de l'arrêt qui lui était déposé, s'il n'avait pas eu à constater que le préfet s'était borné à prescrire des mesures destinées à faciliter l'écoulement des eaux à leur rentrée à la rivière, « comme il s'opérait précédemment. » Ce fait accompli, résultant de la tolérance de la commune, nous paraît avoir exercé une grande influence sur la décision du Conseil. Quoi qu'il en soit, le décret est ainsi conçu :

« Napoléon, etc.,

« Oul M. Auberson, maître des requêtes, en son rapport ;

« Oul M. Collet, avocat de la commune de Combertault, et

« M. Galopin, avocat du sieur Devevey-Potot, en leurs observations ;

« Oul M. L'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que le droit du sieur Devevey-Potot de se servir des eaux de la Bouzaize pour l'irrigation de sa propriété, a été reconnu par l'autorité judiciaire ; qu'à la suite de cette reconnaissance le préfet a, par l'arrêté ci-dessus visé, autorisé ce propriétaire à pratiquer, au moyen d'un barrage établi dans le lit de la rivière, une prise d'eau pour le service de ses irrigations ;

« Qu'en ce qui concerne l'écoulement des eaux à la sortie du fonds du sieur Devevey-Potot, le préfet s'est borné à prescrire des mesures destinées à faciliter l'écoulement de ces eaux et leur rentrée dans la rivière, comme ils s'opéraient précédemment, par un fossé longeant une rue de la commune de Combertault, et qu'il a expressément réservé aux parties le droit de porter devant l'autorité judiciaire, conformément à l'article 4 de la loi du 29 avril 1845, toutes contestations relatives à cette servitude ;

« Que dans ces circonstances, la commune de Combertault n'est pas fondée à prétendre que, par l'arrêté et la décision ministérielle, le préfet du département de la Côte-d'Or et notre ministre des travaux publics aient excédé leurs pouvoirs ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, « Avons décerné et décrétéons ce qui suit : « Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune de Combertault est rejetée. « Art. 2. Ladite commune est condamnée aux dépens. » (Séance du 11 juillet; approbation impériale du 31.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception de leur journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Nous recevons une nouvelle lettre de M. de Villemeessant. En déclarant dans notre numéro du 27 qu'il était dans nos habitudes de ne jamais repousser une rectification, nous avions immédiatement reproduit celle que M. de Villemeessant nous adressait. Cela paraît ne pas lui suffire. Nous ne demandons pas mieux que de la reproduire telle qu'il nous la transmet. En voici le texte :

« A l'apostrophe de M. de Noé, s'écriant : « Que M. de Villemeessant le jure devant le Christ ! » vous me faites répondre dans votre numéro du 19 : « Je ne croyais pas que le duel dût avoir de semblables conséquences. »

Tandis qu'il est établi par le compte-rendu du Journal des Débats et du journal le Temps, que j'ai répondu sans hésiter : « Je le jure devant le Christ. »

— L'accusée Apolline Delaborde dite Alphonsine Rénée, domestique, âgée de trente-deux ans, est traduite devant le jury dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

Vers la fin du mois de juillet dernier, la fille Delaborde, domestique des époux Lhomme, rue Vivienne, 22, manifesta tout à coup l'intention de les quitter, en alléguant son état de santé.

Dans la nuit du 8 au 9 août, vers trois heures du matin, elle accoucha d'un enfant du sexe masculin, à La Varenne-Saint-Maur, campagne de ses maîtres, et elle ne leur dit rien de son accouchement. Elle se livra à ses travaux ordinaires et quitta la maison le 10, vers huit heures du soir. Elle se présentait, deux heures plus tard, chez la dame Prevault, sage-femme, qui reconnut les traces d'un accouchement récent. La fille Delaborde raconta qu'elle était accouchée à l'insu de ses maîtres et qu'elle avait confié son enfant à une laitière qui devait le remettre à une autre personne.

Le lendemain, elle avait un commissaire de police que son enfant était mort et qu'elle l'avait enterré dans le jardin.

On découvrit, en effet, le cadavre de cet enfant dans le jardin, à une profondeur de vingt-cinq centimètres. L'expertise a constaté que cet enfant était né à terme, viable, et qu'il avait succombé à la suffocation.

La fille Delaborde se défend en prétendant que, si elle a étouffé son enfant, c'est qu'elle l'avait placé sous la couverture sans prévoir une asphyxie possible.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Sapey, et la défense présentée par M<sup>rs</sup> Lachaud.

L'accusée a été acquittée.

— C'est en se frottant les mains et marmottant entre ses dents que Folliot, petit homme chauve et pétulant, ancien chiffonnier, passé à l'état de marchand de chiffons, vient prendre place sur le banc correctionnel, où il est appelé, en compagnie de Sophie Gaillard, par sa femme, pour répondre du délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. le président : Combien y a-t-il de temps que vous êtes marié ?

Folliot : Bon, voilà ce que j'attendais ; nous allons voir. Combien qu'il y a que je suis marié, vous demandez ? Mettez dix-neuf ans. Mettez aussi que je me suis marié par amour, mais pas ma femme, vous allez voir. En 1846, voilà de ça quatorze ans, j'ai eu le malheur de faire une prévention de quatorze mois, et acquitté avec les honneurs de la guerre.

M. le président : Pour quel fait ?

Folliot : On s'était fourré dans les idées que j'avais achetées des peaux de lapin et des bottes volées, mais on a reconnu mes innocences. Très bien ; après quatorze mois de prévention, je sors pour retourner à mon domicile, et je ne trouve ni femme, ni ménage, ni mon argent blanc, qui était de 300 fr. Pour lors, après avoir cherché longtemps tout ça, je me suis mis pensionnaire chez M<sup>rs</sup> Gaillard, et, je ne le cache pas, j'ai cherché à former cette dame à mon caractère.

M. le président : Ainsi, vous avez le délit ?

Folliot : Du tout, étant pensionnaire et locataire de M<sup>rs</sup> Gaillard. Pour ma femme, je vais vous dire : si c'était l'amour qui la ramène dans mes bras, je ne dis pas ; mais c'est pas ça ; c'est qu'il lui est arrivé une petite succession, et qu'il a fallu avoir ma petite autorisation, comme mari, pour palper les espèces. Elle est donc venue me la demander. Rien de plus juste, je lui ai dit : « Mais il faut me rendre mon ménage et les 300 francs d'argent blanc que vous m'avez mangés. » Ma femme n'a pas voulu entendre de cette oreille, et par malice, elle m'a attaqué au sujet de M<sup>rs</sup> Gaillard, une brave femme, celle-là, qui vaut cent fois mieux qu'elle.

A cet égard, M<sup>rs</sup> Gaillard, qui a dix ans de plus que les cinquante de Folliot, baisse modestement les yeux, et c'est dans cette attitude qu'elle s'entend condamner, concurrentement avec le marchand de chiffons, chacun à 100 francs d'amende.

— Ce qu'aurait fait Torrion, un charmant petit apprenti maquignon, pour retrouver 114 fr. qu'il aurait perdus sur le prix d'un cheval qu'il avait été chargé par son patron de livrer au domicile de l'acheteur, prouverait, de sa part, une de ces probités robustes, bien rares à son âge et chez ses pareils, et une persévérance digne d'être couronnée de succès.

C'est à l'occasion de sa comparaison devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la prévention d'abus de confiance, que Torrion fait le récit de sa mésaventure.

« Le patron m'avait dit de conduire un cheval à Saint-Denis, et de lui rapporter le prix, qui était de 350 francs. J'exécute le premier mouvement au galop ; je livre le cheval ; on me paye, et je me mets en route, pour revenir, et à pied, par économie. Arrivé à La Chapelle, et désirant prendre un rafraîchissement, j'entre chez un marchand de vins, et en payant mon verre de vin je m'aperçois qu'il me manque 114 fr. sur les 350 qu'on m'avait payés pour le cheval. Voilà que je me mets à pâlir, à rougir, à trembler de tous mes membres, au point que le marchand de vins me dit : « Jeune homme, vous me faites frémir :

qu'est-ce donc qui vous prend ? »

M. le président : Comment pouviez-vous avoir perdu une partie de cet argent, si vous ne vous étiez pas arrêté précédemment à votre entrée chez le marchand de vins de La Chapelle ?

Torrion : Si on savait où on perd, on ne perdrait jamais rien ; pour sûr je ne m'étais arrêté nullement nulle part avant La Chapelle. M'étant aperçu de ma perte, après m'avoir trouvé mal chez le marchand de vins, la nuit était venue, mais n'importe ; je me dis : tu as perdu de l'argent qui ne t'appartient pas, tu dois le retrouver ; tu vas acheter une chandelle et reprendre la route de Saint-Denis. Ce qui fut dit fut fait.

M. le président : Abrégeons ; vous n'avez rien retrouvé ?

Torrion : J'ai cherché toute la nuit et usé trois chandelles, mais le guignon s'en est mêlé, je n'ai rien retrouvé.

M. le président : Qu'avez-vous fait quand vous avez dû renoncer à toute recherche ?

Torrion : Je me suis trouvé mal chez un marchand de vin.

M. le président : Encore un marchand de vins ! Une fois la perte de 114 francs bien constatée, pourquoi n'avez-vous pas porté le reste des 350 francs à votre patron ?

Torrion : L'histoire du point d'honneur, de crainte que le patron il ne me crois pas.

M. le président : Et qu'avez-vous fait du reste de la somme ?

Torrion : Je l'ai dépensée pour retrouver les 114 francs, par paiements de commissionnaires, employes et cantonniers, qui sont le long de la route de Saint-Denis.

Ce récit, aussi invraisemblable que débité sérieusement, ne tarde pas à être complètement démenti, dans son ensemble et dans ses détails, par le patron, qui arrive à la barre et dit : Il voudrait vous faire voir trente-six chandelles, mais il n'en a pas tant usé que ça. Il n'a aucunement passé la nuit sur la route de Saint-Denis ; il est revenu le soir, il a jeté la couverture du cheval dans ma cour, et s'est sauvé, sans entrer au bureau où ma femme l'attendait, et le lendemain on l'a vu dans une belle maison de demoiselles, habillé de neuf et faisant la patte de chat, la canne à la main.

Deux témoins confirment cette déclaration, et Torrion est condamné à quinze mois de prison et 25 fr. d'amende.

— M. Saint-Aignan, gérant de l'hôtel Louis-le-Grand et du Brésil, comparait devant le Tribunal de police correctionnel pour port illégal d'une décoration.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté illégalement la décoration du Christ de Portugal. Vous avez obtenu en effet, le 7 octobre 1852, le brevet de l'ordre du Christ ; ce brevet a été suivi d'un décret de l'Empereur vous autorisant à porter cette décoration ; mais il a été bien stipulé que vous ne pourriez porter le ruban seul, que vous deviez y suspendre la croix, afin de ne pas faire confusion avec le ruban de la Légion d'Honneur.

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez déjà été condamné, le 17 février 1858, non pour port illégal de l'ordre du Christ, mais du ruban de la Légion d'Honneur.

Le prévenu : La croix du Christ y était suspendue, seulement le ruban était un peu large.

M. le président : C'est-à-dire que le ruban était tellement large et la croix tellement petite qu'elle était entièrement dissimulée, de telle sorte qu'en apparence vous portiez la décoration de la Légion d'Honneur ; tranchons le mot, ce n'est pas là de la bonne foi, vous vouliez évidemment simuler la Légion d'Honneur ?

Le prévenu : Cette fois, mon ruban était étroit.

M. le président : Oui, mais cette fois vous n'avez pas le droit de le porter du tout ; en effet, après votre condamnation est intervenu un décret vous retirant définitivement le droit de porter la décoration du Christ.

Le prévenu : Voici ce qui s'est passé : Mon frère était chez moi lorsqu'on est venu apporter la signification du décret ; c'est lui qui l'a reçu ; il l'a mis dans sa poche, et voulant me préparer peu à peu à la mesure qui me frappait, il m'a dit que j'étais suspendu pour deux ou trois ans ; tu te priveras de ta décoration pendant ce temps-là, me dit-il. Mon frère est marin ; il reçut l'ordre de partir, et il partit en emportant le décret. Ce n'est que trois ans après que, me croyant rentré dans mon droit, j'ai remis ma décoration ; j'étais si bien de bonne foi, que lorsque le commissaire de police m'a fait appeler, je suis allé chez lui avec ma croix.

M. le président : Nous avons sous les yeux la copie de la signification, qui, dites-vous, aurait été reçue par votre frère, et elle porte : Parlant à votre personne.

Le prévenu : C'est une erreur.

M. le président : Vous vous appelez bien Jacques-Louis Saint-Aignan ?

Le prévenu : Non, c'est mon frère.

M. le président : Eh bien ! voyez, voilà votre frère qui se laisse prendre pour vous, au lieu de dire : « Je suis le frère. »

Le prévenu : C'était sans intention, et moi je suis victime d'un bon sentiment de mon frère.

M. l'avocat impérial de Thévenard rappelle que le prévenu, ancien sous-officier, a été décoré de l'ordre du Christ pour avoir organisé, en Portugal, un service de postes dites inversables. L'organe du ministère public reconnaît que M. Saint-Aignan est un homme honorable, dont le passé est irréprochable, à qui on ne peut opposer qu'une vanité excessive ; le Tribunal, dit l'organe du ministère public, lui tiendra compte de ses bons antécédents en le condamnant à une simple amende, la prison entraînant toujours une espèce de flétrissure.

Le Tribunal, après une longue délibération, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Des vols de dentelles et de rubans sont commis presque journellement dans certains magasins de Paris, et leurs auteurs demeurent le plus souvent inconnus.

Le 16 octobre dernier, une femme se présenta à la maison dite de Pygmalion, rue St-Denis. Elle demandait à rassortir une dentelle. La personne à laquelle elle s'adressait lui fit voir divers échantillons et elle s'aperçut que l'inconnue, en les examinant, avait soustrait une carte de dentelle. L'inspecteur de la maison fut averti aussitôt ; il fouilla l'acheteuse, et trouva sous ses vêtements la carte de dentelle qu'elle venait de voler. Elle en contenait plusieurs mètres, d'une valeur de 220 francs environ.

Conduite devant le commissaire de police du quartier des Halles, la femme Baudon se vit forcée d'avouer le vol. Ce magistrat, soupçonnant qu'elle faisait partie de ceux qui exploitent les magasins, sa transporta, dès le lendemain, au domicile de l'inculpée, à Aubervilliers, et y opéra la saisie d'une grande quantité de dentelles (vingt-sept coupons) et de rubans, s'élevant à une valeur considérable.

L'inculpée, présente à la perquisition, répondit aux interpellations du commissaire de police qu'elle avait acheté ces marchandises à un contrebandier rencontré par elle près des fortifications.

Dans le cours de l'instruction, l'inculpée a toujours refusé d'indiquer la provenance des marchandises saisies. Elle ne pouvait, en effet, la faire connaître sans avouer les vols nombreux dont elle s'est rendue coupable. Ceux qui en ont été victimes, sont pour la plupart restés inconnus ; mais parmi les objets saisis, quelques uns ont été reconnus par les propriétaires de plusieurs maisons de commerce dont les étiquettes étaient restées attachées aux coupons saisis.

A raison de ces faits, l'inculpée, femme Baudon, a été renvoyée en police correctionnelle.

Sept employés de divers magasins sont entendus.

A l'exception de l'inspecteur de la maison de Pygmalion, aucun des témoins ne reconnaît la prévenue ; mais l'un d'eux a reconnu chez elle des dentelles volées depuis environ trois ans.

La prévenue persiste dans le système qu'elle a soutenu pendant toute l'instruction.

Le Tribunal l'a condamnée à trois ans de prison.

Par décret impérial, en date du 10 novembre 1862, M. Gustave-Denis-Marie Gatine a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Beaulieu, démissionnaire.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1862.

3 0/0 Au comptant, D<sup>rs</sup> 70 35.— Sans chang. Fin courant. — 70 40.— Hausse de 05 c.

4 1/2 Au comptant, D<sup>rs</sup> 98 —.— Hausse de 15 c. Fin courant. — — — —

1<sup>er</sup> cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours.

Table of market prices for various commodities and bonds. Columns include item names (e.g., Crédit industriel, Obligat. comm.), current prices, and previous prices.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and regions. Columns include item names (e.g., S. Aut. Lombard, Victor-Emmanuel), current prices, and previous prices.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for various municipalities and government issues. Columns include item names (e.g., Obl. foncière, Ville de Paris), current prices, and previous prices.

Hier, jeudi, les Bouffes ont été honorés de la présence du prince de Galles, de passage à Paris. Il paraissait s'amuser beaucoup, et n'est parti qu'à la fin.

Le même soir, les chefs Arabes ont aussi assisté à la représentation.

— Samedi, au Théâtre Français, le Cœur et la Dot, comédie en quatre actes, de M. Felicien Maféille, et la Pluie et le Beau temps, comédie en un acte, de M. Léon Guizot. On commença par un Jeune homme qui ne fait rien, comédie en un acte, de M. Ernest Legouvé. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— ODEON. — Ce soir, 8<sup>e</sup> représentation du beau drame de MM. de Wailly et Ulbach, le Doyen de Saint-Patrick, admirablement interprété par Tisserant, Ribes, M<sup>rs</sup> Thuillier, Roussel.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, 5<sup>e</sup> représentation de M<sup>lle</sup> Patti. Il Barbieri di Siviglia, opéra buffa en deux actes de M. Rossini. M<sup>lle</sup> Patti, M<sup>rs</sup> Cardoni, Delle-Sedie, Zucchini et Capponi. Au deuxième acte, la canzone de l'Echo, composée par M. Eckert, chanté par M<sup>lle</sup> Patti.

— A l'Opéra Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, reprise de Lalla-Roukh (48<sup>e</sup> représentation), opéra en deux actes, musique de M. Felicien David, paroles de MM. Michel Carré et Hippolyte Lucas. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin ; M. Gourdin celui de Baskir. M<sup>lle</sup> Cicco celui de Lalla-Roukh, M<sup>lle</sup> Bélie celui de Mirza. On commencera par la 10<sup>e</sup> représentation du Cabaret des Amours. Demain, la Dame blanche pour les débuts de M. Léon Achard.

— GYMNASSE. — Aujourd'hui, 27<sup>e</sup> représentation Les Ganaches, comédie en quatre actes de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, M<sup>rs</sup> Victoria, Mélanie.

— Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach. Le succès de M<sup>lle</sup> Ugalde dans le rôle d'Eurydice a encore grandi si c'est possible aux dernières représentations ; les places sont louées plusieurs jours à l'avance, et le soir bon nombre de retardataires sont obligés de s'en retourner sans avoir pu pénétrer dans la trop petite salle des Bouffes.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

- OPERA. — FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, la Pluie et le Beau Temps. OPERA-COMIQUE. — Lalla Roukh, le Cabaret des Amours. ODEON. — Le Doyen de Saint-Patrick. ITALIENS. — Il Barbieri di Siviglia. THEATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, le Médecin malgré lui. VAUDEVILLE. — Les Brebis de Panurge, la Clef de Méteila. VARIETES. — Minotaur, les Finesses, Nos Petites faiblesses. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, la Sensitive. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THEATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. GAITÉ. — Monte-Cristo. THEATRE IMPERIAL DU CHATELET. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Diables de la Nuit. DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Cromoline. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers. THEATRE-DEJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés. TH. DES CHAMPS-ELYSEES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux. LYONNAIS. — Bric à-Brac et Co. GROUPE NAPOLÉON. — Exercices aqrestes à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE, ÉTANGS, BOIS, ETC.

Etude de M. GAUTHIER, avocat-avoué, à Troyes, rue de Grancel, 1. Vente sur licitation, en 46 lots, de grandes PIÈCES DE TERRE, PRÉS, BOIS, VASTES ÉTANGS, FERRES, dépendant de la succession de M. le marquis de Chamoy, situés sur les communes de Chamoy et de Montigny (Aube); à 26 kilomètres de Troyes, et comprenant notamment: 1° Les magnifiques bois de la Brossotte, d'une contenance de 332 hectares 70 ares 11 centiares, d'un seul tenant. 2° La ferme de la Brossotte. 3° Le domaine de l'Antoinette, comprenant une belle ferme nouvellement construite, avec une jolie maison d'habitation, une huilerie pourvue de son matériel d'exploitation, jardin, verger et environ 100 hectares de terres labourables et bois entourant les bâtiments. 4° Le grand étang de la Brossotte, d'une superficie de 6 hectares 33 ares 42 centiares. 5° Le grand étang de la Coudre, d'une superficie de 3 hectares 45 ares 28 centiares. Plusieurs autres étangs. Toutes ces propriétés, d'une contenance totale de 570 hectares, sont attenantes les unes aux autres. Les bois, constamment surveillés par plusieurs gardes exclusivement chargés de ce soin, sont très abondamment pourvus de gibier; les étangs parfaitement empoissonnés. L'adjudication aura lieu en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Troyes, le 26 décembre 1862, à midi précis. Les mises à prix des 46 lots s'élèvent à la somme de 522,253 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GAUTHIER, avoué à Troyes, pour suivre la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans et titres de propriété; 2° A M. Rollin, 3° A M. Lebrun, 4° A M. Delacroix, 5° A M. Pierret, avoués à Troyes, colicitants; Et sur les lieux: 1° à M. d'Acheux, administrateur judiciaire de la succession; 2° Et à M. Jutigny, notaire à Saint-Phal. (4011)

PROPRIÉTÉ A ASIÈRES

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 décembre 1862, d'une MAISON d'habitation et bâtiments à usage de fabrique, avec jardin et dépendances, d'une contenance totale de 4,595 mètres, sise à Asnières, rue du Château, quai de Seine, louée

par bail principal, 5,000 fr. Mise à prix: 45,500 fr. S'adresser: audit M. LEVESQUE; et à M. Cottreau, Boindot et Devaux, avoués à Paris. (4042)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 décembre 1862, d'une MAISON à Neuilly-sur-Seine, rue de la Ferme, 3. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: 1° à M. COULON, avoué, rue Montmartre, 33; 2° à M. Lenoir, avoué, place des Victoires, 3; 3° à M. Marçq, notaire, rue de Provence, 1. (4036)

PROPRIÉTÉ RUE DU ROCHER, 40 A PARIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 6 décembre 1862, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Rocher, 40, d'une étendue superficielle de 1,980 mètres, comprenant quatre grands corps de bâtiments qui entourent une vaste cour principale, se prolongent sur une deuxième cour et sont en outre éclairés par quatre petites cours intérieures. Produit brut (140 locations): 47,000 fr. Charges annuelles: 4,050 fr. Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser: 1° audit M. LEVESQUE, avoué poursuivant; 2° A M. Dufay, avoué, rue Ventadour, 1; 3° Et à M. Aclouque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (4030)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS, rues Pagevin, 9, et des Vieux-Augustins, 29, à vendre à l'amiable. Produit brut: 13,007 fr. S'adresser: à M. MAS, notaire, rue de Bondy, 38; Et à M. Benoist, notaire à Lisly-sur-Ouercq. (4039)

ACIERIES DE ST-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

MM. les actionnaires de la société Janus Jackson et fils et Co. sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire, aux termes des articles 41 et 43 de l'acte de société, pour délibérer sur un projet d'union de l'usine de Saint-Seurin et celle d'Imphy, dont l'apport serait fait par MM. Boignes, Rambourg et Co. et en vue de la formation d'une nouvelle société pour l'exploitation de ces deux usines, prononcer la dissolution anticipée de la société actuelle et nommer un liquidateur.

Ladite assemblée aura lieu le 15 décembre prochain, à trois heures de relevée, rue de la Chapelle-Saint-Jean, 4 et 6, à Bordeaux. Les porteurs de dix actions sont invités à y assister soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un mandataire choisi parmi les actionnaires. (5442)

SOCIÉTÉ DES FORÊTS DE CHÊNES-LIÈGE DU ZÉRANNA.

MM. les actionnaires de la société des Forêts de chênes-liège du Zéramna, dite Dutreih et Co., sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de ladite société, rue Ménars, 12, à Paris, pour le mercredi 10 décembre 1862, à trois heures de relevée, à l'effet: 1° D'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance, sur les comptes des exercices clos au 31 octobre 1862; 2° D'approuver ces comptes, s'il y a lieu; 3° De délibérer sur toutes propositions et modifications statutaires qui pourront être soumises, notamment pour proroger la durée de la société; 4° De procéder au remplacement de deux membres sortants du comité de surveillance. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions et les représenter. Pour le gérant, O'KELLY, secrétaire. (5447)

MM. les actionnaires de la société Baudouin et Co., propriétaire du Moniteur de l'Armée, sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 12 décembre 1862, à trois heures, au siège de la société, rue Grange-Batelière, 13. Tous les actionnaires possesseurs de quatre actions au moins et qui en justifieront, ont droit d'assister à l'assemblée. (5448)

CODES DE LÉGISLATION FRANÇAISE

Par M. Napoléon BAQUA DE LA BARTHÉ, avocat, rédacteur en chef du Bulletin annoté des Lois. 1° Codes usuels, comprenant les cinq Codes ordinaires, les Codes Politique, Forestier, des Frais, Lois et Décrets divers, et un appendice administratif. — Edition complète contenant les lois de 1862 qui ont modifié les Codes de procédure civile et de commerce. 2° Codes spéciaux, contenant, sous vingt-huit rubriques différentes, la codification des diverses matières du droit. Codes usuels, 12 fr.; Codes spéciaux, 12 fr.; ensemble, 20 fr.; — Reliés, 2 fr. en plus par volume. — Librairie Paul Dupont, Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. (5444)

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. ÉCONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et Co., rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31. (5218)

CACHEMIRE INDES ET FRANCE DUPONT E.-L. THIBOUST jeune et Co. LA MAISON recommande par un beau choix et des prix réduits. — Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. — Vente, échange et réparations. (5307)

DÉCOROMANIE 1<sup>re</sup> maison spéciale. Réunion de tous les procédés: décalcomanie, décalochromie, décalotechnie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Correspondances spéciales par bateaux à vapeur: à SANTIAGO DE CUBA avec LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix. Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages: A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

ORGANES GÉNITO-URINAIRES. DOUTEUX. COSSE ET MARGHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

en première instance par Ch. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. 2 vol. in-8°, 1834-1837. 13 fr.

gérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le cortage, l'affichage, le criage, les théâtres, et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'à 1856; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat; pouvant faire suite aux CODES ANNOTÉS DE SIREY ET GILBERT. 4 vol. in-f°. 1856. 12 fr.

TABLE DE PYTHAGORE BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 sur divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr.

AMOURS DE THÉÂTRE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE

ASSEMBLÉES DU 29 NOVEMBRE 1862.

VENTES MOBILIÈRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise le quatorze novembre mil huit cent soixante-deux par plusieurs actionnaires de la société B. LAMBERT et Co. dont le siège est établi à Paris, rue de Trévise, 13, ladite société ayant pour objet l'éclairage par le gaz de la ville de Mulhouse; Et des adhésions données à ladite délibération par les surplus des actionnaires de cette société, les dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt quatre et vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux. Desquelles délibérations et adhésions les originaux ont été déposés pour minute à M. Lentaing, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il appert qu'il a été pris par les actionnaires, entre autres résolutions, celles suivantes: 1<sup>re</sup> RÉSOLUTION. La société du gaz de Mulhouse, existant sous la raison sociale: B. LAMBERT et Co., est et demeure dissoute à partir de ce jour. 2<sup>e</sup> RÉSOLUTION. M. Heurley père, ancien syndic du Tribunal de commerce de Paris, demeurant à Paris, rue La Fayette, 51, est nommé liquidateur de ladite société, exploitant de l'usine de Mulhouse jusqu'à l'entrée en jouissance de l'adjudicataire. M. Lambert, susnommé; M. Lucien-Henri Blanchard, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 33; M. Victor Salliet, demeurant à Paris-Belleville, rue des Bois, 22. Sont nommés commissaires à la liquidation: P. Bon. —(221) Signé: LENTAING.

Cabinet de M. TERRIER, rue Montmartre, n. 446. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Joseph MESPES, propriétaire, demeurant à Perpignan. Et M. Jean-Joseph LAMOTTE, lampiste, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n. 73. Ont formé entre eux, sous la raison sociale: MESPES et Co., et pour une durée de cinq ans à compter du vingt-trois novembre mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des vins du Roussillon, et accessoirement les vins-croisés du Midi. Le siège social a été fixé à Paris, rue des Gravilliers, 73. Il a été stipulé notamment par les deux associés que M. Mespès serait plus spécialement chargé des achats, et M. Lamotte des ventes. TERRIER, mandataire. (223)

Etude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il appert qu'il a été formé entre: M. Paul-Edmond MAHOU, agent de change, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 5. Et trois bailleurs de fonds intéressés et nommés audit acte. Une convention dans les termes de la loi du vingt et un juin mil huit cent

soixante-deux. Pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Mahou est titulaire; Que M. Mahou est seul gérant responsable, les autres intéressés n'étant passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont engagés; Que les fonds nécessaires pour l'acquisition de l'office et son exploitation a été fixé à la somme de deux millions cent vingt-cinq mille francs, dont un million six cent mille francs affectés à la valeur de l'office; Que sur ladite somme de deux millions cent vingt-cinq mille francs, six cent douze mille neuf cent quatre-vingt-un francs ont été apportés par M. Mahou, et le surplus, soit un million cinq cent douze mille dix-neuf francs, par les bailleurs de fonds intéressés; Que la durée de la convention est de huit années, qui ont commencé à courir le neuf juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir le neuf juillet mil huit cent soixante-dix. Pour extrait: G. REY. (222)

Suivant acte reçu par M. Trépagne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Elie-Victor-Siméon MONNEHAY, graveur sur métaux, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, 31. Et M. Amédée-François GODARD, aussi graveur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 22. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de graveur sur métaux leur appartenant chacun pour moitié, auquel fonds sera jointe la vente d'articles de bureau. Cette société a été contractée pour vingt années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finissant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois. Cependant, M. Monnehay aura la faculté de demander la dissolution de la société à l'expiration des dix ou quinze premières années. La raison et la signature sociales sont: MONNEHAY et GODARD. Le siège de la société est à Paris, quai de l'Horloge, 31; mais il pourra être transporté partout où les associés jugeront convenable. Les deux associés feront indistinctement les entreprises, ventes ou achats; mais les engagements devront, pour leur validité, être signés des deux associés. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: TRÉPAGNE. (214)

Cabinet de MM. LEDEBT, rue Mazagan, 3. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Nicolas-Louis LAUNOIS, fabricant d'instruments pour sciences, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert ce qui suit: La société qui a existé entre M. Launois, seul gérant responsable, et ledit commanditaire, sous la raison: LAUNOIS et Co., dont le siège est à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6, et ayant pour objet la fabrication d'appareils de sûreté pour machines à vapeur, et l'exploitation d'un brevet lui appartenant, pour système de manœuvre métallique, et tout ce qui y est relatif, constituée pour dix années qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante-deux, suivant acte sous seing privé du neuf du même

mois, enregistré. Sera et demeurera dissoute à partir du dix décembre mil huit cent soixante-deux. M. Launois est nommé liquidateur. Pour extrait: LEDEBT. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-six novembre mil huit cent soixante-deux. La société sous la raison sociale: LE-PRINCE et Co., contractée, par acte sous signatures privées, en date du vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre: M. LEPRINCE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23, comme associé en nom collectif. Et en commandite quant aux personnes désignées audit acte. Devant durer jusqu'au vingt-quatre avril mil huit cent soixante-trois, pour objet l'exploitation des chignons de laine et autres matières, et dont le siège était à Paris, rue des Trois-Couronnes, n. 42. A été déclarée nulle. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 242, a été nommé liquidateur et arbitre rapporteur, avec tous les pouvoirs que comporte cette double mission. Richard HEURTAUX. (220)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'état de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures, en vertu de l'art. 443 du Code de Commerce. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 Nov. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la société DE BEAUMONT et Co., ayant pour objet l'exploitation du théâtre de l'Opéra Comique, et dont le siège est à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancy, n. 45, syndic provisoire (N° 964 du gr.). Du sieur DE BEAUMONT, anc. directeur du théâtre de l'Opéra Comique, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancy, n. 45, syndic provisoire (N° 964 du gr.). Du sieur BRIT (François), cordonnier, demeurant à Paris La Vilette, rue de la Comédie, n. 4; nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 967 du gr.). De la D<sup>ne</sup> MARCHAND (Victorine), tenant appartements meublés à Paris, rue de Miroménil, 2, demeurant même ville, nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Krüger, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 968 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'état de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures, en vertu de l'art. 443 du Code de Commerce. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 Nov. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la société DE BEAUMONT et Co., ayant pour objet l'exploitation du théâtre de l'Opéra Comique, et dont le siège est à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancy, n. 45, syndic provisoire (N° 964 du gr.). Du sieur DE BEAUMONT, anc. directeur du théâtre de l'Opéra Comique, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 967 du gr.). De la D<sup>ne</sup> MARCHAND (Victorine), tenant appartements meublés à Paris, rue de Miroménil, 2, demeurant même ville, nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Krüger, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 968 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'état de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures, en vertu de l'art. 443 du Code de Commerce. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 Nov. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la société DE BEAUMONT et Co., ayant pour objet l'exploitation du théâtre de l'Opéra Comique, et dont le siège est à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancy, n. 45, syndic provisoire (N° 964 du gr.). Du sieur DE BEAUMONT, anc. directeur du théâtre de l'Opéra Comique, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 967 du gr.). De la D<sup>ne</sup> MARCHAND (Victorine), tenant appartements meublés à Paris, rue de Miroménil, 2, demeurant même ville, nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Krüger, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 968 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'état de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures, en vertu de l'art. 443 du Code de Commerce. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 Nov. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la société DE BEAUMONT et Co., ayant pour objet l'exploitation du théâtre de l'Opéra Comique, et dont le siège est à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancy, n. 45, syndic provisoire (N° 964 du gr.). Du sieur DE BEAUMONT, anc. directeur du théâtre de l'Opéra Comique, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 967 du gr.). De la D<sup>ne</sup> MARCHAND (Victorine), tenant appartements meublés à Paris, rue de Miroménil, 2, demeurant même ville, nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Krüger, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 968 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'état de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures, en vertu de l'art. 443 du Code de Commerce. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 Nov. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la société DE BEAUMONT et Co., ayant pour objet l'exploitation du théâtre de l'Opéra Comique, et dont le siège est à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancy, n. 45, syndic provisoire (N° 964 du gr.). Du sieur DE BEAUMONT, anc. directeur du théâtre de l'Opéra Comique, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24; nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 967 du gr.). De la D<sup>ne</sup> MARCHAND (Victorine), tenant appartements meublés à Paris, rue de Miroménil, 2, demeurant même ville, nommée M. Hébert juge-commissaire, et M. Krüger, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 968 du gr.).

(N° 968 du gr.). Du sieur MAYER (Alexandre), anc. ind. de corsets, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 63; nommée M. Boudault juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 969 du gr.). Du sieur VORIN (Louis-François), md de vins et épicerie, demeurant à Paris, rue Launay, 40, Belleville; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Dufay, rue La Fayette, 43, syndic provisoire (N° 970 du gr.). Du sieur RÉLUZ (César), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Sévres, n. 410, Vaugirard; nommée M. Delessert juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 971 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELORME (Onézime Hippolyte), anc. limonadier, rue Delambre, 22; le 5 décembre, à 11 heures (N° 943 du gr.). Du sieur BESANCON (Jean), md de laines, canevas, tapissier et quincaillerie rue, rue de Paradis-au-Maraîs, n. 42, le 5 décembre, à 9 heures (N° 937 du gr.). Du sieur TRIBALLET (Michel-Charles), limonadier, boulevard St-Denis, n. 8, le 5 décembre, à 10 heures (N° 947 du gr.). Du sieur CHEVALLIER (Jean-Désiré), tenant l'hôtel meublé dit: hôtel de Saxe et de Bade à Paris, boulevard Magenta, n. 401, y demeurant, le 5 décembre, à 10 heures (N° 939 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les sieurs porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur JOUVANTE (Ernest-Pierre), nég. en vins, rue de Richelieu, n. 66, le 5 décembre, à 9 heures (N° 926 du gr.). Du sieur GILARDIN (Jean-Alexandre), restaurateur à Asnières, rue du Chesnay, n. 1, le 5 décembre, à 10 heures (N° 780 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONVOCATIONS. Du sieur GABOT (François), anc. restaurateur, rue Baillet, 40, actuellement rue Montholon, 26, le 4 décembre, à 10 heures (N° 18060 du gr.). Du sieur LAVRIL (Ernest-Jean-Charles), maître de forges, rue Poissonnière, 4, le 4 décembre, à 12 heures (N° 18164 du gr.). Du sieur SOLAIRE (Auguste), entr. de constructions à Levallois, commune de Clichy, rue Perrier, le 4 décembre, à 11 heures (N° 4973 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 33 du gr.). Messieurs les créanciers de la société d'Alexandre-Victor Cousté et François Laurent, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 498 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société ALEXANDRE-VICTOR, md de vins, rue Sie-Opporune, 4, ci-devant, actuellement rue de l'Église, 36, Gros-Caillois, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 33 du gr.). Messieurs les créanciers de la société de M. MARTIN et D<sup>ne</sup> MERCIER, md de vins, rue Marcadet, 33, La Chapelle, composée de Victor Mari et de Euphrasie Mercier, femme de Louis-Prospér Dau-

relié et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49303 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CRETEY (Jean-Baptiste), md de vins traitant à Bagnolet, rue de Paris, 73, sont invités à se rendre le 5 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49303 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFÈVRE (André), maître paveur, rue Claude-Lafitte, n. 2, sont invités à se rendre le 5 déc., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 473 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société A. COUSTÉ et Co. md de vins en gros, avenue de Tourville, n. 4, composée de Alexandre-Victor Cousté et François Laurent, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49303 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur QUAYNE fils (Henri), nég. en porcelaines et cristaux, r. Richer, 20 et 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49124 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SIBANTOINE, négociant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 43, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49124 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUBAUT (Jules), nég. en vins, rue St Antoine, 181, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 48409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALOT (François Baptiste), maître charpentier à Gentilly, rue de la Glacière, n. 17, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 48871 du gr.).

CONCORDAT PAR ARRONDISSEMENT. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur SIBANTOINE, négociant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 43, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49124 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur QUAYNE fils (Henri), nég. en porcelaines et cristaux, r. Richer, 20 et 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49124 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WIEDER-SCHNEIN (Guillaume), fabrice de malles et articles de voyages, rue St-Martin, n. 423, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du compte et rapport des syndics (N° 48435 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat GUTHRIÈRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 oct. 1862, entre le sieur GUTHRIÈRE, md de vins en gros à Paris-Belleville, rue Villois